



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00377

Numéro SIREN : 392 827 218

Nom ou dénomination : A D D L

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2016 sous le numéro de dépôt 21561

Nathalie WILLOT
Agent Principal
des Finances Publiques

A.D.D.L
Société Anonyme au capital social de 152.500 €
45/47 avenue Carnot – Immeuble Le Verlaine
94230 Cachan

392 827 218 RCS CRETEIL

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 NOVEMBRE 2016**

Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF
Le 09/12/2016 Bordereau n°2016/847 Case n°5
Pénalités :
Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

Le 23 novembre deux mil seize,
à vingt-trois heures dix,

Les Actionnaires de la Société A.D.D.L se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Aurélie Sérié préside la séance en sa qualité de Président Directeur Général de la Société.

Monsieur Manuel Dubuisson, représentant la société AMAho, et Monsieur Jean-Claude Denieport, les deux Actionnaires présents et acceptants, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Maître Vincent Christin, Avocat au Barreau de Paris, est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président examine la feuille de présence et après l'avoir certifiée exacte avec les autres membres du bureau, il constate que tous les Actionnaires de la Société sont présents.

Monsieur Fabien Conesa, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre remise en mains propres en date du 8 novembre 2016, est absent et excusé.

En conséquence, le Président déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- les Statuts de la Société,
- la liste des administrateurs,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes visés à l'article L.225-244 du Code de commerce
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires sociaux ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- le projet de Statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée.

Puis, le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le rapport du Commissaire aux comptes, la liste des Actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition, au siège social. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- ✓ Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes visé à l'article L.225-244 du Code de commerce,
- ✓ Transformation de la Société en société par actions simplifiée;
- ✓ Adoption des nouveaux Statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- ✓ Cessation des fonctions des Administrateurs et nomination et rémunération du Président de la Société,
- ✓ Nomination et rémunération d'un Directeur Général,
- ✓ Confirmation des mandats des Commissaires aux comptes,
- ✓ Pouvoirs à donner pour accomplir les formalités légales,
- ✓ Questions diverses.

Le Président donne ensuite lecture :

- (i) Du rapport du Conseil d'Administration ;
- (ii) Du rapport du Commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce ;
- (iii) Du projet de statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée ;

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

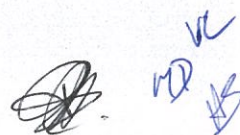
L'Assemblée Générale des Actionnaires, délibérant conformément aux règles requises par l'article L.227-3 du Code de commerce, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration,
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L.225-244 du Code de commerce,

et après avoir constaté la réunion de toutes les conditions légales, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société, son objet, son capital social et son siège social resteront inchangés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires, délibérant conformément aux règles requises pour l'adoption des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir (i) entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et (ii) pris connaissance du projet de Statuts, en conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des Statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires, délibérant conformément aux règles requises pour l'adoption des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et en conséquence des résolutions qui précèdent,

- (i) constate la cessation des fonctions des Administrateurs, et
- (ii) décide de nommer en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée, la Société AMAHo, société par actions simplifiée au capital social de 10.000 €, dont le siège social est sis 49 rue de la Harpe à Paris (75005), immatriculée sous le n°821 815 503,

Le Président dirigera la Société et la représentera à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués expressément aux Associés de la Société sous sa nouvelle forme.

L'Assemblée Générale des Actionnaires fixe la rémunération mensuelle du Président à deux mille euros (2.000 €).

La cessation des fonctions des Administrateurs et la nomination du Président produisent leurs effets à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires, délibérant conformément aux règles requises pour l'adoption des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société, à compter de ce jour, pour une durée indéterminée :

Madame Aurélie Denieport, épouse Sérié
De nationalité française
Née le 20 janvier 1979 à Bondy (93)
Demeurant à Paris (75006) – 20 rue de l'Abbé Grégoire

VC
MD
AB

Madame Aurélie Sérié, en qualité de Directeur Général, disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président ainsi que du pouvoir de représenter et d'engager la Société.

L'Assemblée Générale des Actionnaires décide que jusqu'à décision contraire Madame Aurélie Sérié ne sera pas rémunérée pour son mandat de Directeur Général mais aura le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires, délibérant conformément aux règles requises pour l'adoption des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, confirme que les mandats des Commissaires aux comptes de la Société, à savoir Messieurs Fabien Conesa et Frank Voisin, respectivement Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, se poursuivront jusqu'à leur terme, en application de l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires, délibérant conformément aux règles requises pour l'adoption des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs aux porteurs des présentes ou d'une copie à l'effet d'accomplir toutes formalités légales rendues nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.

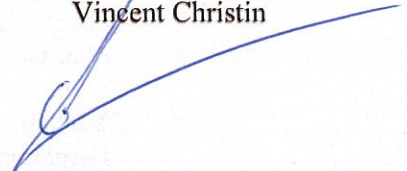
Le Président

Aurélie Sérié



Le secrétaire

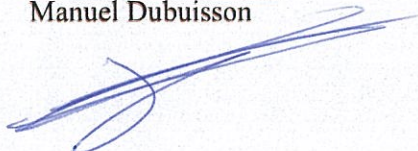
Vincent Christin



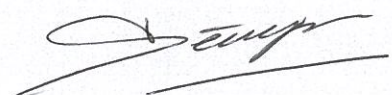
Les scrutateurs

AMAHo

Manuel Dubuisson



Jean-Claude Denieport



SA ADDL

45-47, Avenue Carnot

Immeuble Le Verlaine

92430 CACHAN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SA ADDL EN SAS

Fabien CONESA

Commissaire aux Comptes


Le Norly - Allée C2
42, Chemin du Moulin Carron - 69130 ECULLY

Tél. : 04.78.33.09.20 - Fax : 04.78.33.52.45

Fabien CONESA

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon

SA ADDL

45/47 Avenue Carnot
Immeuble Le Verlaine

94230 CACHAN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SA ADDL EN SAS

Aux Associés,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la SA ADDL et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Mes travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres et des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Ecully, le 8 novembre 2016

Le Commissaire aux Comptes,
Fabien CONESA

- SARL L.Boulanjon Audit – SARL au capital de 40 000 € -

Le Norly - Allée C2 - 42, chemin du Moulin Carron - 69130 ECULLY – FRANCE - ☎ 04 78 33 09 20 - Fax 04 78 33 52 45

SIRET 450 774 898 00024 NAF 6920Z.

SA ADDL

45-47, Avenue Carnot

Immeuble Le Verlaine

92430 CACHAN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SA ADDL EN SAS

Fabien CONESA

Commissaire aux Comptes



Le Norly - Allée C2
42, Chemin du Moulin Carron - 69130 ECULLY

Tél. : 04.78.33.09.20 - Fax : 04.78.33.52.45

Fabien CONESA

*Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon*

SA ADDL

**45/47 Avenue Carnot
Immeuble Le Verlaine**

94230 CACHAN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SA ADDL EN SAS

Aux Associés,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la SA ADDL et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Mes travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres et des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Ecully, le 8 novembre 2016


**Le Commissaire aux Comptes,
Fabien CONESA**

- SARL L.Boulanjon Audit – SARL au capital de 40 000 € -

Le Norly - Allée C2 - 42, chemin du Moulin Carron - 69130 ECULLY – FRANCE - ☎ 04 78 33 09 20 - Fax 04 78 33 52 45

SIRET 450 774 898 00024 NAF 6920Z.

A.D.D.L

Société par actions simplifiée au capital social de 152.500 €
45/47 avenue Carnot – Immeuble Verlaine
94230 Cachan

392 827 218 RCS CRETEIL

STATUTS

Mis à jour le 23 novembre 2016

Certifié conforme



Avertissement :

Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre des Statuts.

A.D.D.L – Statuts mis à jour le 23 novembre 2016

TITRE I	ORGANISATION GENERALE	4
CHAPITRE I	FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 1	Forme	4
ARTICLE 2	Dénomination Sociale	4
ARTICLE 3	Objet Social	4
ARTICLE 4	Siege Social	5
CHAPITRE II	APPORTS - CAPITAL SOCIAL- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – PERTE DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 5	Apports	6
ARTICLE 6	Capital Social	6
ARTICLE 7	Modification du capital social	7
ARTICLE 8	Perte de la moitié du capital social	7
TITRE II	LES ACTIONS	7
CHAPITRE III	FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 9	Forme des Actions	7
ARTICLE 10	Transmission et cession des Actions	8
ARTICLE 11	Droits et obligations attachés aux Actions	8
ARTICLE 12	Indivisibilité des Actions	9
ARTICLE 13	Location des Actions	9
TITRE III	FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS - CONTROLE	9
CHAPITRE IV	ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION	9
ARTICLE 14	Président de la Société	9
14.1	Désignation	9
14.2	Cessation des fonctions	10
14.3	Pouvoirs et attributions	10
14.3.1.	Pouvoirs	10
14.3.2.	Limitation de pouvoirs	10
14.4	Rémunération	11
14.5	Délégation	11
ARTICLE 15	Directeurs généraux de la Société	11
15.1	Désignation	11
15.2	Cessation des fonctions	11
15.3	Pouvoirs et attributions	12
15.4	Rémunération	12
15.5	Délégation	12
CHAPITRE V	CONTROLE DE LA SOCIETE	12
ARTICLE 16	Conventions Réglementées – Conventions courantes- Conventions interdites	12
16.1	Conventions Réglementées	12
16.2	Conventions courantes	13
16.3	Conventions interdites	13
ARTICLE 17	Commissaires aux comptes	13
17.1	Désignation	13
17.2	Durée des fonctions	13
ARTICLE 18	Comité d'entreprise	13
CHAPITRE VI	DECISIONS DES ASSOCIES	14
ARTICLE 19	Décisions de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés	14
19.1	Dispositions générales	14
19.2	Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé Unique	14
19.3	En cas de pluralité d'Associés	15
19.3.1.	Quorum et majorité	15
19.3.1.1	Quorum	15
19.3.1.2	Majorité	15
19.3.2.	Convocation des Associés	16
19.3.3.	Information préalable des Associés	16
19.3.4.	Convocation des commissaires aux comptes	16
19.3.5.	Tenue d'une Assemblée	16
19.3.5.1	Convocation des Associés aux Assemblées	16
19.3.5.2	Représentation aux Assemblées et vote par correspondance	16
19.3.5.3	Tenue des Assemblées	17
19.3.6.	Conférence téléphonique et visioconférence	17
19.3.7.	Consultation écrite	17
19.3.8.	Acte sous seing privé	18
19.3.9.	Procès-verbaux	18

CHAPITRE VII	EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS- AFFECTATION ET	
	REPARTITION DU RESULTAT	18
ARTICLE 20	Exercice Social	18
ARTICLE 21	Inventaire – Comptes annuels	18
ARTICLE 22	Affectation et répartition des résultats	19
CHAPITRE VIII	DUREE – TRANSFORMATION- DISSOLUTION – LIQUIDATION	20
ARTICLE 23	Durée	20
ARTICLE 24	Transformation de la Société	20
ARTICLE 25	Dissolution anticipée	20
25.1	Effets de la dissolution	20
25.2	Nomination des liquidateurs - Révocation	20
25.3	Pouvoirs des liquidateurs	21
25.4	Liquidation - Clôture	21
TITRE IV	STIPULATIONS DIVERSES	21
ARTICLE 26	Contestations	21

TITRE I ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE I FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 Forme

Initialement constituée sous la forme d'une société anonyme, la société a été transformée en société par Actions simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 novembre 2016 (la « Société »).

La Société existe et existera entre les propriétaires des Actions existantes, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Elle est régie par les lois en vigueur (la « Loi »), et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux sociétés par Actions simplifiées et par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé (l'« Associé Unique ») ou plusieurs associés (les « Associés »).

La Société ne peut procéder à une offre au public ou à l'admission de ses Actions aux négociations sur un marché réglementé. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

ARTICLE 2 Dénomination Sociale

La dénomination sociale de la Société est : « **A.D.D.L** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 Objet Social

La Société a pour objet en France et dans tous pays étrangers

- la réalisation à destination de l'industrie de toutes études et actions de formation, par tous moyens, dans le domaine des applications scientifiques, techniques, de gestion et autres,
- la fourniture de tous services dans le domaine de l'informatique, et dans celui des sciences ou techniques connexes,
- l'exploitation, la mise en œuvre et le négoce de tous matériels, systèmes et installations

- pouvant servir au traitement de l'information,
- le développement, la mise au point et la commercialisation de tous programmes, méthodes, procédés et techniques concernant les objets ci-dessus,
- le dépôt, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de tous brevets ou licences de brevets de tous procédés et techniques et de toutes marques de fabrique ayant trait à l'informatique,
- et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus et à toutes activités connexes ou complémentaires.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.
- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 4 Siege Social

Le siège social de la Société est situé à Cachan (94230) – 45/47 avenue Carnot – Immeuble Le Verlaine.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui dans ce cas, est habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective prise dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

Dans les autres cas, le transfert du siège social est décidé par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective prise dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

CHAPITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – PERTE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 Apports

5.1- Les apports effectués à la constitution de la Société consistent uniquement en numéraire et correspondent au montant des dix mille (10.000) actions de cent (100) francs chacune composant le capital social originaire, soit un million (1.000.000) franc.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées du quart, ainsi qu'il est constaté par la liste des souscripteurs tous soussignés ou représentés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et dont le montant global soit deux cent cinquante mille (250.000) francs a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale — Agence d'Ecully (69130) le 31 Juillet 1993 sous le numéro 38 00 07 70.

5.2- Suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 18 Décembre 1999 et décision du - Conseil d'Administration du même jour :

- le capital social est réduit d'une somme de cent soixante-six mille six cents (166.600) francs par annulation de mille six cent soixante-six (1.666) actions de cent (100) francs de la Société.
- le capital social est augmenté d'une somme de cent soixante-six mille six cents (166.600) francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Report à Nouveau » et création de mille six cent soixante-six (1.666) actions nouvelles de cent (100) francs.

5.3- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2001, le capital social a été converti en euros par application du taux de conversion de 6,55957 francs pour un euro, au moyen de l'arrondissement de la valeur nominale des dix mille (10.000) actions de 15,24 à 15,25 euros, réalisée par augmentation du capital d'une somme de cinquante euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (50,98 €), prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

ARTICLE 6 Capital Social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent cinquante-deux mille cinq cents euros (152.500 €) divisé en dix mille (10.000) actions de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées (les « Actions »).

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Conformément à l'article L.228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des Actions de préférence avec ou sans droit de vote; assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 7 Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

En cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions prévues par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions dans les conditions prévues par la Loi. Toutefois, ce droit peut être supprimé par une décision prise dans les conditions prévues par la Loi. En outre, les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder.

ARTICLE 8 Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et particulièrement aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce par renvoi de l'article L.227-1 du Code de commerce.

TITRE II LES ACTIONS

CHAPITRE III FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 9 Forme des Actions

Les Actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom de l'Associé sur les comptes d'Associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 Transmission et cession des Actions

Les Actions sont librement transmissibles.

Toutefois, chacun des Associés s'interdit de transférer toute Actions de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux dispositions de la Loi et des Statuts et aux éventuelles stipulations extra statutaires (le « Pacte ») qui régiraient les relations entre Associés de la Société qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés.

Toute transmission ou cession d'Actions effectuée en violation des dispositions des Statuts ou du Pacte sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Tout éventuel cessionnaire d'Action(s) devra, préalablement à la transmission ou cession envisagée, se rapprocher du Président afin de se renseigner sur l'existence éventuelle d'un Pacte.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur le registre des mouvements de titres.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital social, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux Actions

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des Actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Les droits et obligations attachés à une Action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions des Associés.

ARTICLE 12 Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Décisions Collectives par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 Location des Actions

Les Actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L.239-1 à L.239-4 du Code de commerce à une personne physique.

Le droit de vote attaché à l'Action louée appartient au bailleur pour les Décisions Collectives statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire pour les autres Décisions Collectives. Pour l'exercice des autres droits attachés aux Actions, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

TITRE III FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS - CONTROLE

CHAPITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - REPRESENTATION

ARTICLE 14 Président de la Société

14.1 Désignation

Le président de la Société (le « **Président** ») peut être une personne physique ou morale, Associée ou non, titulaire ou non d'un contrat de travail, désigné lors de la constitution de la Société ou par la suite par l'Associé Unique ou par la Collectivité des Associés, pour une durée déterminée ou non.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce, en principe, son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme son représentant pour l'exercice des fonctions de Président.

La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois, à tout instant, notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

Le Président est rééligible et son mandat est renouvelable, sans limitation.

14.2 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin en cas :

- (i) d'arrivée du terme du mandat,
- (ii) de démission,
- (iii) de révocation,
- (iv) de décès ou d'incapacité, dans l'hypothèse où le Président est une personne physique,
- (v) en cas de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent), de dissolution ou de mise en liquidation, dans l'hypothèse où le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le Président.

La décision de révocation, prise par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le Président pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. La démission du Président de la Société devra être notifiée à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

14.3 Pouvoirs et attributions

14.3.1. Pouvoirs

Le Président assure l'administration, la direction et la représentation de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3.2. Limitation de pouvoirs

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président de la Société peuvent être limités par une Décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés ; ces limitations étant inopposables aux tiers.

14.4 Rémunération

La rémunération éventuelle du Président, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.5 Délégation

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

ARTICLE 15 Directeurs généraux de la Société

15.1 Désignation

Un ou plusieurs directeurs généraux (« **Directeurs Généraux** »), personnes physiques ou morales, Associées ou non, titulaires ou non d'un contrat de travail, peuvent être désignés par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective, pour une durée déterminée ou non.

Dans l'hypothèse où les Directeurs Généraux sont des personnes morales, ces dernières exercent, en principe, leur mandat par l'intermédiaire de leur représentant légal. Toutefois, ces personnes morales ont la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme leur représentant pour l'exercice des fonctions de Directeurs Généraux.

La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat des personnes morales qu'il représente, les personnes morales pouvant toutefois, à tout instant, notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions de leur représentant. Dans ce cas et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, les personnes morales agissent par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Les Directeurs Généraux sont rééligibles et leur mandat est renouvelable, sans limitation.

15.2 Cessation des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin, chacun pour ce qui le concerne, en cas :

- (i) d'arrivée du terme du mandat,
- (ii) de démission,
- (iii) de révocation,
- (iv) de décès ou d'incapacité, pour le cas où les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, et
- (v) de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent), de dissolution ou de mise en liquidation, pour le cas où les Directeurs Généraux sont des personnes morales.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général concerné à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

Les Directeurs Généraux pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. La démission des Directeurs Généraux devra être notifiée au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge, pour ce dernier, d'informer à son tour l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés de ladite démission, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la notification de la démission.

15.3 Pouvoirs et attributions

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination prise par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président ainsi que du pouvoir de représenter et d'engager la Société.

15.4 Rémunération

La rémunération éventuelle des Directeurs Généraux, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont les Directeurs Généraux peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent en effet conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, les Directeurs Généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5 Délégation

Un Directeur Général peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

CHAPITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 Conventions Réglementées – Conventions courantes- Conventions interdites

16.1 Conventions Réglementées

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (les « **Conventions Réglementées** »), sont soumises au contrôle des Associés dans les conditions prévues par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente chaque année aux Associés un rapport sur les Conventions Réglementées intervenues.

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport. Les Conventions Réglementées non approuvées par la Collectivité des Associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et/ou le (ou les) Directeur(s) Général(aux).

16.2 Conventions courantes

L'Article 16.1 n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.3 Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers.

ARTICLE 17 Commissaires aux comptes

17.1 Désignation

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Toutefois, lorsque les conditions prévues par la Loi sont réunies, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés est tenu(e) de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la Loi.

17.2 Durée des fonctions

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 18 Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L.2323-67 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une Décision de l'Associé Unique ou d'une Décision Collective, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE VI DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 Décisions de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés **19.1 Dispositions générales**

Doivent être prises par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des associés (la « **Collectivité des Associés** ») toutes décisions de la compétence des Associés en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ainsi que les décisions suivantes en matière de :

- nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- fixation ou modification du montant de la rémunération allouée au Président et aux Directeurs Généraux ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux et/ou consolidés et affectation des résultats ;
- modification des droits attachés aux Actions de la Société ;
- approbation des Conventions Réglementées ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- opérations de fusion, de scission, d'apport en nature ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- transformation, dissolution ou liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- toutes modifications statutaires, sous réserve des stipulations de l'Article 4 des Statuts.

Les décisions prises par l'Associé Unique (les « **Décisions de l'Associé Unique** ») ou par la Collectivité des Associés (les « **Décisions Collectives** ») sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les Décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les Statuts.

19.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé Unique

Les Décisions de l'Associé Unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

L'Associé Unique est convoqué à l'initiative du Président, ou du Directeur Général en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'Associé Unique.

La consultation de l'Associé Unique est, en outre, de droit, si l'Associé Unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'Associé Unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé Unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ceux-ci sont, à tout le moins, informés préalablement de la prise des Décisions de l'Associé Unique dans un délai raisonnable afin qu'ils soient en mesure de présenter leur observation éventuelle.

S'agissant des Décisions de l'Associé Unique approuvant les comptes annuels, les commissaires aux comptes seront convoqués au plus tard lors de la convocation de l'Associé Unique dans les mêmes conditions que l'Associé Unique.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'Associé Unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la Décision de l'Associé Unique.

19.3 En cas de pluralité d'Associés

Les Décisions Collectives des Associés sont prises, au choix de l'initiateur de la convocation, en assemblée au siège social, en tout lieu indiqué dans la convocation, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

19.3.1. Quorum et majorité

19.3.1.1 Quorum

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les Décisions Collectives sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote pour la Décision Collective concernée.

Les Décisions Collectives ne sont valablement prises que si les Associés présents, représentés ou participant possèdent au moins la moitié (1/2) des Actions ayant droit de vote sur première convocation ; aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

19.3.1.2 Majorité

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les Décisions Collectives :

- (i) ordinaires sont adoptées à la majorité simple,
- (ii) extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts (3/4),

des droits de vote des Associés présents, représentés ou participant à la Décision Collective.

19.3.2. Convocation des Associés

La Collectivité des Associés est convoquée à l'initiative du Président ou du Directeur Général en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la Collectivité des Associés.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs Associés détenant cinq pour cent (5 %) du capital social et des droits de vote, en fait (font) la demande écrite, le Président doit consulter la Collectivité des Associés. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de quinze (15) jours suivants cette demande écrite, le(s) Associé(s) en question pourra(ont) procéder lui (eux)-même(s) à la convocation.

Si la Société est en liquidation, les Associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, les Décisions Collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

19.3.3. Information préalable des Associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la Collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. L'ensemble de ces informations et documents sont tenus à la disposition des Associés, au siège social, à compter de leur date de convocation.

19.3.4. Convocation des commissaires aux comptes

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ceux-ci sont convoqués dans les mêmes conditions que les Associés.

La convocation des commissaires aux comptes mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

19.3.5. Tenue d'une Assemblée

19.3.5.1 *Convocation des Associés aux Assemblées*

Outre les règles prévues à l'Article 19.3.2 des Statuts, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

19.3.5.2 *Représentation aux Assemblées et vote par correspondance*

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par toute personne de leur choix, Associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou courriel, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément à la Loi, au plus tard à l'heure prévue pour l'Assemblée.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré ou du bulletin de vote par correspondance, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat ou du bulletin de vote.

19.3.5.3 Tenue des Assemblées

L'Assemblée est présidée par l'initiateur de la convocation ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance. Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des Associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

19.3.6. Conférence téléphonique et visioconférence

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'ordre du jour doit être indiqué par l'initiateur de la convocation, ainsi que la manière dont les Associés, et les commissaires aux comptes le cas échéant, peuvent prendre part à la réunion.

L'initiateur de la convocation établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la conférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

L'initiateur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la conférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus seront conservés par la Société.

19.3.7. Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par la majorité simple des Associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par l'initiateur de la consultation, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

19.3.8. Acte sous seing privé

Toute Décision Collective des Associés peut également résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est consigné dans le registre coté et paraphé des Décisions Collectives.

19.3.9. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux consignés dans le registre des Décisions Collectives.

Ce registre est tenu au siège social de la Société et signé par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

**CHAPITRE VII EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS-
AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

ARTICLE 20 Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sous réserves des dérogations prévues par la Loi, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé unique ou la Collectivité des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 Affectation et répartition des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire (le « **Bénéfice Distribuable** »).

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, l'existence d'un Bénéfice Distribuable, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du Bénéfice Distribuable.

CHAPITRE VIII DUREE – TRANSFORMATION- DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés.

ARTICLE 24 Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les Statuts.

ARTICLE 25 Dissolution anticipée

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

25.1 Effets de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "*Société en liquidation*". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

25.2 Nomination des liquidateurs - Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société et du (ou des) Directeur(s) Général (aux).

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

25.3 Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés est valablement convoqué par le ou les liquidateurs. La Collectivité des Associés prend toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

25.4 Liquidation - Clôture

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions dont ils sont titulaires.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE IV STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 26 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et un ou des Associés, ou entre Associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux des tribunaux compétents.

